

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 99/1 du 11 juin 2004<sup>1</sup>

L.I.R. n° 99/1

**Objet: Indemnités allouées au personnel des bureaux électoraux**

Les indemnités revenant aux membres des bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales sont fixées par le règlement grand-ducal du 19 mars 2004.

Le régime fiscal des diverses indemnités qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2004, est résumé ci-après:

A) Indemnités allouées aux présidents, secrétaires, secrétaires adjoints, assesseurs et assesseurs-suppléants des bureaux de vote

Ces indemnités sont à considérer comme revenus divers au sens de l'article 99, numéro 3 L.I.R.. Elles ne sont donc imposables que si, ensemble avec d'autres revenus éventuels de la même sous-catégorie, elles atteignent ou dépassent le montant net de 500 euros par an.

B) Indemnités allouées aux calculateurs et aux agents de l'Etat, membres du bureau centralisateur gouvernemental

Les indemnités allouées aux calculateurs en fonction dans les bureaux de vote, de même que celles allouées en vertu d'une décision du Conseil de Gouvernement aux agents de l'Etat, membres du bureau centralisateur gouvernemental, constituent des revenus d'une occupation salariée.

---

<sup>1</sup> La circulaire L.I.R. n° 99/1 du 11 juin 2004 remplace la circulaire L.I.R. n° 99/1 du 15 novembre 1993 avec effet à partir de l'année d'imposition 2004.

Conformément à la décision du Ministre des Finances du 8 juin 2004, les indemnités visées sub A) et B) ci-dessus bénéficient en vue de la détermination de leur montant net, à titre de frais de déplacement et autres frais d'obtention, d'une déduction forfaitaire fixée à 50% du montant brut touché, sans que toutefois le montant maximum de ladite déduction forfaitaire puisse dépasser 800 euros par personne concernée.

En ce qui concerne la déduction forfaitaire des personnes visées ci-dessus sub B), celle-ci est à appliquer en supplément des déductions forfaitaires pour frais de déplacement (396 euros) et frais d'obtention autres que déplacement (540 euros) dont bénéficient les salariés en vertu des articles 107 et 107bis L.I.R.. En outre, l'employeur est autorisé à pratiquer d'office ladite déduction forfaitaire lors de la liquidation des indemnités en cause.

La réglementation relative à la déduction forfaitaire mentionnée ci-dessus ne porte pas atteinte au droit des intéressés à faire valoir leurs frais effectifs d'après le droit commun, s'ils sont supérieurs aux montants forfaitaires.

Luxembourg, le 11 juin 2004

Le Directeur des Contributions,